

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Molac, M. Coronado et M. de Rugy

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 1511-2. - I. - Sous réserve des dispositions des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale du projet de loi, et donner à la région la pleine compétence sur les aides aux entreprises, en cohérence avec sa compétence économique.

La délégation de ces aides resterait toutefois possible.